



ARRETE N° 40 / 2026
Portant interdiction de stationnement
Rue de la Paix – Rue des Sports sur le parking du cimetière en raison des travaux de marquages au sol

Le Maire de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2542-2 en matière des pouvoirs de police du Maire et de la police de la circulation,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.10, R.11, R.44 et R.225,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée sur la signalisation routière, Livre I,
Considérant qu'en raison de travaux de marquage au sol Rue des Alliés (à partir du N° 21), il est nécessaire d'interdire le stationnement des voitures en bordure de route pour assurer la sécurité des usagers et permettre l'exécution du chantier,

ARRETE

Article 1

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur le parking du cimetière dans la rue de la Paix et la Rue des Sports du 22 Juillet 2026 jusqu'au 29 Juillet 2026.

Les piétons sont invités à contourner l'emprise du chantier.
La vitesse sera limitée au droit des travaux à 30 km/h.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise S.V.H. France de WOUSTVILLER. Les panneaux seront retirés dès les travaux achevés.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-Lès-Bitche et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Service du Conseil Général (U.T.T. de BITCHE), à l'entreprise S.V.H. France 57915 WOUSTVILLER et publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche.

Rohrbach-Lès-Bitche, le 21 Juillet 2026

Le Maire,
Par délégation, le Maire Adjoint,
Alexandre KOESLCH

